

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 39 dit "Espérance" à Baudour et Quaregnon et déterminant la destination de ce site

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 39 dit "Espérance" à Baudour et Quaregnon ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires Economiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Quaregnon donné le 19 septembre 1972 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Baudour donné le 20 septembre 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 12 octobre 1972 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 39 dit "Espérance" à Baudour et Quaregnon composé des parcelles cadastrées à Baudour section C, n° 673 w - 619 z - 619 x - 620 b - 602 - 603 - 604 b - 605 b - 606 - 607 - 608 - 609 a - 681 f - section B n° 993 a - 994 - 995 - 996 a - 1011 b - 1000y4 - 1000 a5 - et à Quaregnon, Section A n° 284 e, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

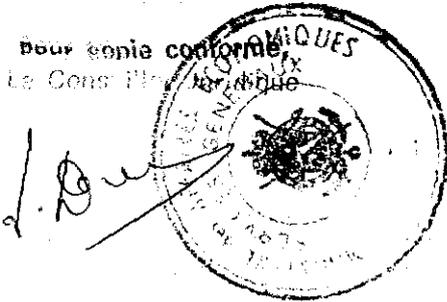
ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone industrielle pour l'ensemble du site.

ART. 3.- Les communes de Baudour et Quaregnon doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Ecnnomie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nivel le 20 avril 1973



[Handwritten signature]

PAR LE ROI :

✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature of J. Defraigne]

J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

[Handwritten signature of A. Dubois]

A. DUBOIS.

54-1 5
12-4